



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuntoirs pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante(ensemble de produits) **HUMIC LAND**

de la société

SASU NOURRITEC

enregistrée sous le

n° 2023-1446

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 20 octobre 2023,

Considérant que les éléments déposés par la société SASU NOURRITEC attestent que le produit HUMIC LAND a été légalement mis sur le marché en Lituanie en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	HUMIC LAND
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Ensemble de produits
Titulaire	SASU NOURRITEC 25 Résidence de la Vallée - Bat. A 91120 PALAISEAU France
Classe - Type	Matière fertilisante - Suspension concentrée de substances humiques extraites de la tourbe
Etat physique	Suspension
Numéro d'intrant	379-2023.01
Numéro d'AMM	6230792

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 20/12/2023

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilieur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire
 de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneurs
Matière sèche	1,6 - 19 %
Matière organique totale	1,4 - 16,7 %
Azote (N) total	0,04 - 0,32 %
<i>dont azote (N) organique</i>	0,03 - 0,29 %
Humine	0,34 - 3,2 %
Substances humiques totales	1 - 13,6 %
<i>dont acides humiques</i>	0,7 - 9,2 %
<i>dont acides fulviques</i>	0,3 - 4,4 %
pH	5,2 - 6,1

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Toutes cultures	6 à 60 L/ha	1/an	Apport au sol	En préparation du sol au plus tard 2 semaines avant le semis.
Arboriculture	1,5 à 15 L/ha	5/an	Apport au sol au niveau des racines	Pendant la période de croissance intensive ; puis tous les 15 à 20 jours ; lors de la formation des fruits.
Vigne	1,5 à 15 L/ha	5/an		Pendant la période de croissance intensive ; puis tous les 15 à 20 jours ; lors de la formation des fruits.
Cultures légumières	2,5 à 25 L/ha	2/an		Pendant la germination ; avant ou pendant le développement des feuilles ; avant ou à la floraison ; lors de la formation des fruits et des légumes.
Gazon de terrain de sport, pelouse	0,5 à 5 L/ha	3/an		Tous les 15 à 20 jours. Pendant la période de croissance.
Cultures florales extérieures	2 à 20 L/ha	4/an		Tous les 10 à 15 jours. Pendant la saison de croissance.
Cultures florales intérieures	1,2 à 12 L/ha	4/an		Tous les 10 à 15 jours. Pendant la saison de croissance.
Toutes cultures	0,25 à 2,5 L/t de graines	1/an	Traitement des semences	Au semis.
Tubercules racinaires et plantes de pépinières	0,06 à 0,6 L pour 100 plantes	1/an	Trempeage des plants et des tubercules	Avant plantation.



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Grandes cultures	1 L/ha	3/an	Pulvérisation foliaire	Toutes les 3 à 4 semaines. Pendant la germination ; avant la floraison ; après la floraison.
Arboriculture	1 à 10 L/ha	4/an		Toutes les 3 à 4 semaines. A la plantation ; après l'éclatement des bourgeons ; avant la floraison ; 5 à 7 jours après la floraison ; pendant la croissance intensive des fruits.
Vigne	1,5 à 15 L/ha	4/an		Toutes les 3 à 4 semaines. Au bourgeonnement ; avant ou à la floraison ; avant ou dès les premières baies.
Cultures légumières	1 à 10 L/ha	3/an		Toutes les 3 à 4 semaines. Au début du développement de la plante ; au développement des 2-3 feuilles ; au développement des bourgeons ; au début de la floraison ; au développement des racines.
Gazon de terrain de sport, pelouse	0,5 à 5 L/ha	3/an		Tous les 10 à 20 jours. Après la plantation ou la période de croissance ; 10 à 20 jours après la germination.
Espaces verts	1 à 10 L/ha	3/an		Tous les 15 à 20 jours. Pendant la croissance des pousses ; 10 à 15 jours après la germination.
Cultures florales	1,5 à 15 L/ha	3/an		Tous les 10 à 15 jours après la germination.



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.